

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ST CHRISTOL DE RODIÈRES 30760

N°37/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois décembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Saint-Christol-de-Rodières régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Nathalie FORGEROU, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE :	9
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS :	9
NOMBRE DE PROCURATION :	0
NOMBRE DE SUFRAGE :	9
Date de convocation :	le 18 décembre 2024

Présents : Mmes, Nathalie FORGEROU, Virginie VERAN, Karine GAILLARD, Edith MARSCHAL, Mme Magali ARNAL, Mrs Hervé CLEMENT, Manuel CABANERO, Robert HAMON, Olivier GUEDON

Pouvoir :
Absent :

Secrétaire de séance : Monsieur Hervé CLEMENT

PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

Madame le Maire rappelle que l'instruction budgétaire et comptable de la M 57 prévoit la constitution de provision pour créances douteuses en vertu du principe comptable de prudence.

Madame le Maire précise que la notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer de plus de 2 ans. Le montant du taux minimum de provision pour créances douteuses est de 15%.

Les provisions budgétaires constituent des opérations d'ordre mixte entre sections et sont retracées en dépenses de la section de fonctionnement au chapitre 68 article 681.

Le montant des titres 2020 non recouverts à ce jour est de 416,12 €

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 30 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans, soit pour la commune de Saint-Christol-de-Rodières un montant de 124,83 € (30% de 416,12 € de créances douteuses)

DÉCIDE de réviser annuellement son montant au vu du reste à recouvrer constaté au 31/12/N-2 en appliquant le taux de 30%,

AUTORISE madame le Maire à imputer de la provision en dépenses de fonctionnement au compte 681/68

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Certifié exécutoire par Madame Nathalie FORGEROU, Maire, compte tenu la transmission en préfecture le 26 décembre 2024 et de la publication le 26 décembre 2024. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Madame Le Maire

Nathalie FORGEROU

